



Le riverain



2021

Préambule

Cette partie du règlement définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure des routes départementales pour une bonne exploitation de celles-ci.

En premier lieu, les riverains des routes disposent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » que sont les droits de vue, de déversement des eaux et d'accès. Ces droits découlent de la mitoyenneté des immeubles à la voie publique destinée notamment à assurer leur desserte.

Le droit de vue permet aux riverains de créer et de maintenir des ouvertures, notamment les fenêtres, sur la voie publique.

Le droit de déversement permet aux riverains de laisser s'écouler naturellement les eaux de pluie ou de source provenant de leurs fonds.

Le droit d'accès à la route comprend le droit de desserte qui permet de stationner devant l'immeuble le temps nécessaire pour procéder aux opérations de chargement et déchargement, mais ce n'est pas un droit de stationner. Le droit d'accès ne peut s'exercer que dans le respect des normes administratives et techniques définies dans le présent règlement.

Le Département doit également s'attacher à éviter ce qui pourrait porter atteinte à ces droits.

En contrepartie, les riverains des routes départementales sont assujettis à des obligations constituant des servitudes administratives au profit de la voirie, afin d'assurer sa protection et sa conservation.

Par exemple, les chutes de feuilles et de petites branches des platanes départementaux sont considérées comme des contraintes normales résultant du voisinage de la voie publique, c'est-à-dire des désagréments que tout riverain est tenu de supporter.

Article 7 : Droit d'Accès et Restrictions

L'accès à la voie publique est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation et peut faire l'objet de restrictions.

L'application de ce droit s'entend comme le droit à un accès par unité foncière, quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte. Le refus d'une demande d'accès notamment lors d'une division foncière, à l'origine d'un enclavement par exemple, sera possible en faisant valoir les articles 682 et suivants du Code Civil.

Le nombre des accès pourra être limité dans l'intérêt de la sécurité de la circulation, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, sa desserte devra être recherchée à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Lorsque l'accès à la voie publique est impossible pour des questions de sécurité, il appartiendra aux riverains de rechercher une autre desserte plus sécurisante, y compris par emprunt sur fonds voisins par exemple.

L'accès direct à la voie publique est interdit par la loi dans des cas limitativement énumérés et notamment pour les riverains des autoroutes, routes express et déviations.

Sur les routes départementales classées RGC, sur le réseau structurant de 1^{ère} catégorie et le réseau de maillage de 2^{ème} catégorie, tout accès nouveau pourra être interdit si la sécurité de la circulation routière n'est pas assurée et/ou s'il existe une possibilité de desserte par une autre voie.

Les accès sur le réseau routier départemental de 3^{ème} catégorie doivent être, dans la mesure du possible, groupés et limités. Ils peuvent également être refusés s'ils ne présentent pas de conditions de sécurité suffisantes et qu'un aménagement léger (sans modification de l'emprise de la RD) ne serait pas de nature à remédier à cette situation.

Lorsque des dispositions particulières relatives aux conditions d'accès aux routes départementales sont prévues au règlement du PLU des communes ou du PLUI, celles-ci sont en principe portées à la connaissance du pétitionnaire sur l'autorisation de construire, et dans ce cas, l'autorité gestionnaire de la voirie départementale n'est pas obligatoirement consultée.

Cependant, il est recommandé que le gestionnaire de la RD soit consulté systématiquement par l'autorité en charge de l'instruction d'un permis de construire ayant pour effet la création ou la modification d'un accès sur une voie départementale. Dans ce cadre, le service gestionnaire de cette voie a un mois pour rendre sa décision motivée, à défaut, l'avis est réputé favorable.

Dans tous les cas (dans le cadre ou indépendamment de toute autorisation d'urbanisme), l'obtention d'une autorisation de construire ne dispense pas son titulaire d'effectuer une demande d'autorisation d'accès au réseau routier départemental. Il s'agit de deux décisions distinctes délivrées par deux autorités différentes.

Pour les demandes de création d'accès en agglomération, l'avis du Maire sera demandé. En l'absence de réponse après un délai de quinze jours, l'avis du Maire est réputé favorable.

Article 8 : Autorisation d'Accès

→ Voir Partie 3 / Article 29 - Autorisation Préalable : quel acte ?

- La création d'un accès par un riverain qui se limite à un simple busage, (y compris le raccordement d'un chemin) pour établir la communication entre sa parcelle et la route, nécessite une autorisation qui prend la forme d'un Arrêté de **Permission de voirie (PV)** délivré par le Président du Conseil départemental.

En dehors des cas de consultations au titre des autorisations d'urbanisme (avis droits des sols), l'absence de réponse à la demande de création d'accès au-delà de deux mois après réception de la demande vaut refus.

- Lorsque la création d'accès pour des projets générateurs d'un trafic pouvant nuire à la fluidité du trafic ou à la sécurité de la circulation (desserte de zones ou d'établissements industriels et commerciaux ou d'opérations de groupes d'habitations) nécessite un aménagement routier particulier modifiant la configuration initiale de la route (carrefour giratoire, tourne-à-gauche...), l'autorisation sera délivrée par voie de **Convention** de réalisation des travaux sur la RD. Elle sera signée entre le demandeur et le Président du Conseil départemental, dûment autorisé et après approbation de l'aménagement par la commission permanente du Conseil départemental.

S'il s'agit de travaux affectant une route départementale classée RGC, le projet devra être soumis pour avis au représentant de l'Etat dans le Département.

Le gestionnaire de la voirie instruit les demandes au cas par cas, en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie, de la configuration des lieux, de la nature de la voie et des vitesses pratiquées qui induisent des distances de visibilité minimales à respecter.

L'autorisation pourra en conséquence être accordée sous conditions d'aménagements spécifiques et fixera les prescriptions techniques à respecter par le bénéficiaire de l'autorisation. Celle-ci précisera l'emplacement, les dimensions de l'accès, ainsi que les matériaux constitutifs du dispositif d'accès et préconisera des dispositifs de recueil des eaux pluviales le cas échéant (caniveau à grilles par exemple).

L'autorisation d'accès est délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers. Elle peut être retirée à tout moment, sous condition, en cas de non-respect de l'une des dispositions de l'autorisation délivrée, pour des motifs d'intérêt général, de salubrité et sécurité publique, pour attitude abusive du bénéficiaire, pour nécessité de la construction ou de l'exploitation de la RD.

Le dispositif d'accès mis en place sur le DPR départemental reste la propriété du riverain, sauf dans le cadre d'un aménagement global de la voie intégrant les accès riverains à cet aménagement de la voie publique (comme la création de trottoirs par la commune ou l'EPCI compétent). Lorsqu'une convention a été signée avec le Département pour l'aménagement de la RD, les dispositions de ladite convention prévoient l'entretien et la gestion ultérieurs des ouvrages créés sur le DPR départemental.

Article 9 : Aménagement et entretien des ouvrages d'accès

Les ouvrages d'accès doivent être établis de manière :

- à ne pas entraver le libre écoulement des eaux (→ Voir Article 13 - Ecoulement des eaux pluviales),
- à ne pas déformer le profil normal de la route et ses accotements,
- à ne pas entraîner sur la chaussée des matériaux (boue, terres, graviers...) issus de la propriété riveraine,
- à respecter les règles relatives à l'accessibilité à la voie publique des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite,
- à garantir la sécurité des usagers.

La construction et l'entretien ultérieur des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.



En agglomération et hors de celle-ci, les têtes d'aqueduc et ponceaux seront réalisés par éléments biseautés sans obstacle saillant (tête de buses normalisées) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route, faciliter l'entretien et prévenir l'obstruction des buses.

Les ouvrages établis sur le DPR départemental sous le couvert d'autorisations (permissions de voirie) doivent être soigneusement et régulièrement entretenus par le riverain et à ses frais de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au DPR, qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route (en cas d'accès busés, une attention particulière devra être portée sur une longueur de 3 mètres de part et d'autre de l'accès busé : entretien régulier, nettoyage du fossé et des têtes de buses).

Le droit d'accès étant assimilé au droit de la propriété dont il constitue l'extension, en cas de changement de propriétaire, l'ouvrage d'accès fait partie du bien cédé au nouveau propriétaire, ainsi que l'obligation de son entretien.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état ou menaçant ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche pour lesquels le ou les propriétaires n'ont pu être retrouvés, le Département fera procéder à leur enlèvement.

A l'occasion des travaux d'entretien ou de réfection des fossés des routes départementales, la mise aux normes techniques en vigueur de certains accès sera à la charge des propriétaires riverains, responsables de leurs ouvrages.

Dans le cas où le Département a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, ce dernier doit rétablir les accès existants au moment de la modification et à sa charge financière.

Une nouvelle autorisation (permission de voirie) doit être sollicitée par le propriétaire riverain auprès du gestionnaire de la RD pour tous travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants.

Lors des travaux de création ou d'aménagement d'accès, toutes les dispositions devront être prises pour éviter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur le DPR départemental ou réciproquement pour prévenir l'écoulement naturel vers les propriétés situées en contrebas de la voie publique (mise en place d'un avaloir par exemple).

Il incombe en particulier au propriétaire riverain de construire les ouvrages nécessaires à la régulation des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Dans les voies plantées d'arbres d'alignement, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle entre deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant par principe être supprimé ou déplacé, sauf autorisation spécifique du Président du Conseil départemental, et dans le respect des dispositions de l'article L350-3 du Code de l'Environnement.



Article 10 : Aqueducs et ponceaux dans les fossés

L'autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux dans les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à quinze mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage et tous dispositifs nécessaires à la collecte des eaux de ruissellement (avaloir, grille, etc.) tels que prescrits dans l'autorisation (permission de voirie).

Dans tous les cas, les têtes d'ouvrages devront être de type préfabriquées conformes aux normes en vigueur, pour assurer la sécurité des usagers et des riverains afin d'éviter l'encastrement des véhicules.

Article 11 : Barrages ou écluses dans les fossés

L'établissement de barrages ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

Les autorisations délivrées antérieurement au présent règlement restent valables. Celles-ci sont toujours révocables, sans indemnités, si les travaux sont reconnus nuisibles à la viabilité du DPR départemental.

Article 12 : Coulées de boues et présence de terre sur le DPR

Il incombe au responsable de la présence de terre ou de coulées de boues, provenant d'activités agricoles ou de tous les autres travaux sur les parcelles riveraines des voies publiques, de nettoyer la chaussée dans les meilleurs délais et de signaler le danger en amont pour permettre aux usagers d'adapter leur conduite à la situation. En cas d'accident, la victime pourra rechercher la responsabilité civile du responsable qui n'aurait pas signalé et/ou nettoyé la route.

Dans certaines circonstances, notamment en cas de manquement évident de la part du responsable, le Département se réserve le droit de poursuivre l'auteur de l'infraction au titre des contraventions de voirie routière et demander le remboursement des frais engagés pour la remise en état du DPR. (→ Voir Partie 1 / Article 5)



Article 13 : Ecoulement naturel des eaux pluviales

Les propriétés riveraines situées en contrebas du DPR (fonds inférieurs) sont tenues de recevoir les eaux qui découlent naturellement de la voie (fonds supérieur) que celle-ci comporte ou non des ouvrages de collecte. Lorsque la situation des lieux n'a pas substantiellement été modifiée depuis trente ans, en tout point où la voie publique surplombe une propriété riveraine, une servitude d'écoulement d'eau est acquise au profit de la collectivité gestionnaire de la voie et à l'encontre du propriétaire riverain. Le Département ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Les propriétaires des fonds inférieurs doivent prendre toutes dispositions pour permettre ce libre écoulement et ne peuvent ni élever de digue ni faire refluer l'eau sur le sol de la route.

Réciproquement le DPR est assujéti à recevoir les eaux provenant des propriétés riveraines situées en surplomb de la voie publique à condition que ces eaux s'écoulent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Article 14 : Collecte et gestion des eaux pluviales

Les fossés des routes départementales ont pour fonction essentielle la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de la chaussée et du drainage de sa structure ainsi que celles provenant des fonds riverains supérieurs (sous réserve qu'elles y parviennent naturellement).

Tout autre rejet d'eau dans les fossés routiers départementaux est donc interdit mais peut, au cas par cas et après étude particulière, faire l'objet d'une autorisation établie sous forme de permission de voirie.

Les eaux pluviales des fossés routiers ne peuvent pas être prélevées ou pompées.

Ainsi, nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le DPR départemental des eaux provenant des propriétés riveraines.

Les eaux pluviales provenant des toitures ou de toutes autres surfaces imperméabilisées doivent être soit conservées, soit infiltrées sur la parcelle de provenance.

A titre dérogatoire, les eaux du toit peuvent être collectées et conduites au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'au caniveau, fossé ou exutoire, sous réserve de l'obtention d'une autorisation du gestionnaire de la RD qui en fixera les conditions.

Pour l'instruction des demandes de dérogation, le service gestionnaire de la voirie départementale pourra exiger la production d'études hydrauliques à la charge du demandeur qui devra démontrer la faisabilité et la compatibilité de sa demande avec les caractéristiques (dimensionnement hydraulique) des fossés, ouvrages hydrauliques et exutoires utilisés (notamment sa cohérence avec le schéma communal ou intercommunal de gestion des eaux pluviales urbaines).

L'autorisation éventuelle délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale fera alors mention des travaux d'aménagement qui seront nécessaires ainsi que des opérations d'entretien mises à la charge du pétitionnaire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de dysfonctionnement induit par les modifications apportées au réseau d'assainissement pluvial initial.

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des compétences de la commune ou de l'EPCI compétent en charge de ce service public.

Article 15 : Ecoulement des eaux usées et eaux d'irrigation

L'écoulement sur la voie publique des eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles est interdit et constitue une infraction au DPR. (→ Voir Article 5)

Afin de garantir la sécurité des usagers, les eaux d'irrigation ne devront en aucun cas se répandre sur la voie publique.

Article 16 : Ecoulement des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif homologué

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public comme vu à l'Article 15.

Seul le rejet des eaux salubres issues d'un dispositif d'assainissement non collectif, répondant aux normes en vigueur d'un bâtiment individuel d'habitation peut être autorisé par dérogation dans le fossé départemental.

Le demandeur devra apporter la preuve que l'habitation ne dispose pas d'un autre exutoire à proximité et que son terrain ne permet pas l'évacuation des eaux usées traitées (par une étude géotechnique montrant une perméabilité insuffisante par exemple).

Si la dérogation est acceptée, toutes les dispositions techniques doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers et le fonctionnement pérenne du fossé.

A cet effet, une autorisation du gestionnaire de la voirie (sous la forme d'une Permission de Voirie) pourra être délivrée sous réserve soit de l'avis favorable de l'établissement en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) soit d'une copie de l'autorisation de construire.

Article 17 : Alignement et clôture

L'alignement est l'acte par lequel l'autorité administrative indique à un propriétaire riverain d'une voie publique dont elle est gestionnaire, la limite de celle-ci au droit de sa propriété. Le riverain est tenu de s'y conformer. Cette procédure se distingue de celle du bornage qui est l'opération prévue pour définir la limite entre les propriétés privées ou publiques lorsque le terrain appartient au domaine privé de la personne publique.

Toute personne qui envisage de construire un mur ou une clôture en bordure d'une RD, doit solliciter au préalable un alignement individuel, auprès du service gestionnaire de cette voie.

L'alignement individuel n'est pas compris au nombre des pièces à produire à l'occasion d'une demande d'autorisation d'urbanisme mais toute personne qui envisage de construire en bordure d'une RD doit faire une demande d'alignement.

L'arrêté d'alignement vaut autorisation de réaliser les travaux de clôture si ceux-ci ne nécessitent pas d'autres autorisations notamment d'urbanisme.

Les clôtures sont soumises à Déclaration uniquement lorsque le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de PLU a décidé de soumettre les clôtures à déclaration (R421-2 du CU)

L'alignement individuel est délivré gratuitement par arrêté signé du Président du Conseil départemental pour les voiries départementales. La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire (le recours à un géomètre est conseillé).

En l'absence de plan d'alignement sur le réseau routier départemental (→ Voir PREAMBULE – Délimitation du DPR), l'alignement individuel, constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine en fonction :

- de l'état des lieux (soit un alignement de fait) c'est à dire de la limite actuelle de la voie et de ses dépendances telle qu'elle se présente réellement sur le terrain,
- des documents établis pour la construction de la voie (documents d'arpentage des acquisitions de terrain ou titres fonciers de l'emprise du projet routier s'ils existent).



Il est de jurisprudence constante que l'alignement ne peut pas se baser sur la représentation du parcellaire cadastral, ce dernier ayant essentiellement une vocation fiscale (base d'imposition).

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté. A défaut de réponse dans un délai de quinze jours, son avis est réputé favorable.

Le riverain dispose d'un an pour effectuer ses travaux de clôture ou d'aménagement suite à la délivrance de l'arrêté individuel d'alignement et à l'autorisation pour les travaux s'il y a lieu. Passé ce délai, le propriétaire devra déposer une nouvelle demande d'alignement individuel.

Le non-respect de l'alignement par le riverain est constitutif d'une contravention de voirie routière susceptible de poursuites judiciaires s'il construit au-delà de la limite donnée côté DPR départemental.

Il est précisé que le riverain a la possibilité de construire à l'arrière de la limite donnée, vers l'intérieur de sa parcelle s'il existe un intérêt commun, à savoir en cas de présence de réseaux d'énergie, de haies arborées ou plus généralement en fonction de la configuration du terrain. (→ voir Article 18).

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif qui se borne à indiquer au riverain qui en fait la demande ou à son ayant droit (géomètre, notaire) la limite effective entre le DPR et sa propriété. Il n'a aucune incidence sur la propriété du sol.

Le cas échéant, et sur demande expresse, les transferts de propriété du sol pour faire coïncider la limite de fait et la limite réelle seront instruits par le Département et réalisés conformément aux dispositions de droit commun applicable aux cessions amiables, par un acte translatif de propriété publié au fichier immobilier.

Il est à noter que si le terrain du demandeur est concerné par un emplacement réservé figurant sur un document d'urbanisme approuvé, ou tout autre projet d'aménagement routier à venir dont le gestionnaire de la voirie a connaissance, il pourra être mentionné à toutes fins utiles dans l'arrêté d'alignement, pour information.

Article 18 : Implantation de la clôture et hauteur

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité (→ voir Article 19) et ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales (→ voir Article 13).

Dans l'intérêt des propriétés, publique et privée, un retrait suffisant de la clôture (côté route) peut être conseillé tant pour assurer sa pérennité et faciliter son entretien, que pour des raisons de sécurité. Les interventions en bordure d'une route présentent des risques pour l'intervenant et peuvent occasionner une gêne pour la circulation.

Les clôtures électriques, agricoles ou en ronces artificielles, doivent être placées au minimum à 0,50 mètres en arrière de l'alignement.

Le développement des végétaux implantés à proximité du DPR départemental sera contenu pour ne pas gêner la visibilité et éviter toute saillie sur l'alignement.

Article 19 : Servitude de visibilité

Les servitudes de visibilité s'appliquent aux terrains concernés par les plans de dégagement établis par le gestionnaire de la voie avec selon le cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles ou grillages, de supprimer les végétaux gênants, de ramener et de tenir le terrain et toute construction à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan de dégagement ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;
- Le droit pour le Département d'araser les talus, remblais ou tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de visibilité satisfaisantes.

Article 20 : Distances des plantations riveraines du DPR

Par dérogation aux dispositions de l'article R116-2 du CVR, les arbres en bordure du DPR départemental ne peuvent être plantés qu'à une distance minimale de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance minimale de 0,50 mètres si leur hauteur reste inférieure à 2 mètres (pour les arbres, le point de mesure étant le milieu du tronc).

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Toutes précautions devront être prises pour éviter l'empiètement racinaire sur le DPR.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles devront être éliminées à leur mort et leur replantation respectera les distances ci-dessus.



Des règles spéciales s'appliquent lorsque la voie publique est empruntée par une ligne d'énergie électrique et des distances minimales sont à respecter pour les plantations situées à proximité des réseaux aériens entre le tronc et la couronne des arbres d'une part et les lignes et poteaux d'autre part, qui varient selon le type de réseau aérien. Il est conseillé de se rapprocher du concessionnaire de ce réseau.

Article 21 : Entretien des arbres, arbustes et haies vives

Obligation d'entretien

Il appartient au propriétaire des haies d'effectuer toute opération de taille sur son terrain permettant, d'une part, de contenir ses haies afin qu'elles respectent la hauteur définie ci-dessus et, d'autre part, de maintenir les distances pour la visibilité de part et d'autre de son accès individuel.

Il peut toujours être exigé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du DPR départemental lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.

Les haies doivent toujours être entretenues de manière à ce que leur développement du côté du DPR ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Tout propriétaire riverain est tenu de surveiller régulièrement l'état de ses arbres et arbustes, afin d'en assurer le bon entretien, de respecter les servitudes de visibilité et de prévenir les risques de chute de branches ou de sujets entiers sur le DPR. Sa responsabilité pourra être recherchée en cas de dommage.

Les arbres, branches et racines qui empiètent sur le DPR départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence et aux frais des propriétaires, locataires ou exploitants du terrain.



Dans le cadre de la politique de lutte contre la prolifération de la maladie du chancre coloré du platane, pour toute intervention située à côté de platanes départementaux, le matériel sera soigneusement nettoyé et désinfecté, quotidiennement si l'intervention dure plusieurs jours. (→ Voir Partie 4 – Article 43)

En cas d'absence d'entretien

Dans le cadre de sa mission de prévention des risques pour la circulation des usagers, le gestionnaire de la voirie départementale pourra signaler aux propriétaires riverains les risques identifiés que présentent leurs arbres pour le DPR et ses usagers. Il sera alors demandé à ces derniers d'entreprendre une intervention adaptée dans un délai défini.

Sur les sections de RD situées hors agglomération, en cas de mise en demeure non suivie d'effet adressée par le gestionnaire de la voirie au propriétaire riverain ou en cas d'urgence, les travaux d'élagage effectués afin de garantir la sécurité seront exécutés d'office par le gestionnaire de la voirie, aux frais du propriétaire négligent.

Sur les sections de RD situées en agglomération, il incombe au Maire de garantir la sûreté et la sécurité sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation. Après mise en demeure non suivie d'effet adressée par le Maire au propriétaire riverain lui demandant de mettre fin à l'avance des plantations sur l'emprise de la voie publique, il lui appartiendra de procéder à l'exécution forcée des travaux aux frais du propriétaire négligent.

Information éventuelle des travaux d'entretien

L'avis du gestionnaire de la voirie sera demandé avant toute intervention d'entretien sur site sensible pour la sécurité routière ou pour toute intervention susceptible de dégrader le patrimoine public, tel que notamment un abattage au-dessus d'équipements de la route ou un dessouchage proche de l'emprise routière.

Sauf autorisation expresse, à aucun moment, le DPR départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage et autres interventions sur les arbres et les haies situés sur les propriétés riveraines.

Toute intervention sur des végétaux proches du DPR susceptible d'impacter les conditions de circulation, fera l'objet d'une **demande d'arrêt de circulation et d'autorisation d'occupation du DPR si nécessaire**. Pendant toute la durée de l'intervention les déchets des végétaux seront évacués de l'emprise du DPR au fur et à mesure de leur coupe. Si une signalisation temporaire du chantier d'élagage est nécessaire, elle sera mise en place aux frais et sous la responsabilité de l'entreprise ou du riverain qui exécute les travaux.



L'élagage, l'abattage le dessouchage d'arbres à proximité des réseaux publics notamment d'électricité, mais aussi de gaz et télécommunication sont soumis à la réglementation des Déclaration de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) pour éviter tout risque d'accidents.

Article 22 : Ouvrages en saillie autorisés

Les constructions en saillie empiétant sur le DPR départemental sont autorisées et dispensées de la délivrance d'une autorisation spécifique du gestionnaire de la voirie à condition qu'elles respectent les dimensions indiquées à l'Annexe 7 et sous réserves de dispositions particulières de constructions prévues dans les documents d'urbanismes des communes.

Pour tenir compte de circonstances particulières, il peut être dérogé aux dimensions des saillies autorisées listées à l'Annexe 7 par la délivrance d'une autorisation du gestionnaire de la voirie départementale.

Article 23 : Excavations à proximité du domaine public routier

Indépendamment des dispositions d'urbanisme relatives aux travaux d'aménagement des sols, il est interdit de pratiquer en bordure des routes départementales des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1. Excavations à ciel ouvert publiques ou privées : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie.
Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
2. Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à quinze mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.
3. Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos par des murs, d'au moins dix mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil départemental, sur proposition du service gestionnaire de la voirie départementale lorsque, eu égard à la situation et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la RD concernée.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du DPR départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines et carrières.

Article 24 : exhaussements à proximité du domaine public routier

Il est interdit de pratiquer en bordure des routes départementales des exhaussements de quelque nature que ce soit si ce n'est aux distances et aux conditions ci-après déterminées :

Les exhaussements pourront être acceptés, s'ils sont réalisés à cinq mètres au moins de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus strictes peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Article 25 : Immeubles riverains menaçant ruine

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer la procédure que ce soit en agglomération ou hors agglomération.

Hors agglomération, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation, sur la base d'un arrêté signé du Président du Conseil départemental.

Article 26 : Le droit de priorité

Les riverains des voies publiques ont un droit de préférence pour l'acquisition des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé de la voie ou consécutif à l'ouverture d'une voie nouvelle, au droit de leur propriété. Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, les propriétaires ne se portent pas acquiesceurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles.

Outre ces deux hypothèses, le droit de priorité s'applique également aux délaissés de voirie résultant d'une modification de l'alignement.

Dans tous les autres cas de déclassement de son DPR, le Département n'est pas obligé de mettre en demeure le riverain et peut céder le délaissé de voirie à un autre acquiesceur.

NB : Pour les terrains acquis par expropriation dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, les articles L421-1 à L421-4 du Code de l'Expropriation, prévoient que si le terrain exproprié n'a pas reçu dans un délai de cinq ans la destination prévue, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, à moins que ne soit requise une nouvelle déclaration d'utilité publique.